

Date de dépôt : 16/09/2022  
Demandeur : DEBEAUMARCHE Léa  
Pour : **Edification d'une clôture et d'un portail**  
Adresse projet : 9 Impasse du Pré Roy Saint-Jean-sur-Reyssouze (01560)

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune

Le Maire de la commune de **SAINT JEAN SUR REYSSOUZE**,

Vu la déclaration préalable déposée le 16/09/2022, par Madame DEBEAUMARCHE Léa, demeurant 120 Route de Bourg à SAINT-MARTIN-LE-CHATEL (01310), enregistrée sous le numéro DP00136422D0013 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet d'édification d'une clôture et d'un portail ;
- sur un terrain situé 9 Impasse du Pré Roy à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE (01560) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 avril 2019 ;

Vu la zone UA du PLU et son règlement ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 Octobre 2022 ;

Vu l'article R425-1 du code de l'urbanisme qui dispose : « Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L621-30 du code du patrimoine, ou porte sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. En application de l'article L621-30 du code du patrimoine, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux projets portant sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques. » ;

Considérant l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France au motif que « Au titre de la bonne protection des abords, la création d'un mur avec brise-vue impacterait négativement le centre-bourg. Un nouveau projet doit être proposé.

Les clôtures seront constituées d'une haie vive, panachée, composée d'essences champêtres locales, éventuellement doublée d'une clôture grillagée souple, fixée sur plots d'ancrage enterrés. Le portail sera fixé à de simples piliers carrés de même hauteur, dans l'alignement de la clôture. » ;

En application des dispositions de l'article R425-1 du code de l'urbanisme ;

## ARRÊTE

**Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.**

Fait à SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, le 08/11/2022  
Le Maire, Jacques SALLET



**Caractère exécutoire de la présente décision :**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

**Contrôle de légalité :**

*Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :*

***Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).***